

Commune	Eau de baignade
Westerlo	Hof Van Eden
Wuustwezel	Keienven
Zemst (Hofstade)	Domein Hofstade (Blosso)
Zonhoven	Heidestrand

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 désignant les eaux de baignade pour la saison balnéaire 2015. Bruxelles, le 4 mars 2015.

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29147]

18 DECEMBRE 2014. — Décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche. — Errata

Dans le décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche du 18 décembre 2014 publié au *Moniteur belge* du 5 février 2015 à la page 10646,

— A l'article 18 du décret-programme, il y a lieu de lire « au 1^{er} janvier 2015 » en lieu et place de « au 1^{er} septembre 2015 »

— Il y a lieu de lire « 17 décembre 2014 » en lieu et place de « 18 décembre 2014 ».

— A l'article 44, 2^o du décret-programme, il y a lieu de lire « Pour les opérateurs d'appui » en lieu et place de « Pour les bibliothèques locales »

— A l'article 65 du décret-programme, il y a lieu de lire « A l'article 32bis, 3^e alinéa » en lieu et place de « A l'article 32bis, 5^e alinéa »

18 DECEMBRE 2014. — Décret portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse. — Erratum

Dans le décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 2014 à la page 106689, il y a lieu de lire « 17 décembre 2014 » en lieu et place de « 18 décembre 2014 »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29147]

18 DECEMBER 2014. — Programmadecreet houdende diverse maatregelen betreffende de begrotingsfondsen opgenomen in de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap, de dotaties en subsidies toegekend aan sommige instellingen met een beheersovereenkomst, het leerplichtonderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, de Infrastructuur, het Kleine Kind, de Cultuur, de Jeugd, de voorwaarden voor de toekenning van de gelijkwaardigheid van diploma's en studiegetuigschriften uit het buitenland, de "Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)", de financiering van het universitair hoger onderwijs en het Onderzoek. — Errata

In het Programmadecreet houdende diverse maatregelen betreffende de begrotingsfondsen opgenomen in de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap, de dotaties en subsidies toegekend aan sommige instellingen met een beheersovereenkomst, het leerplichtonderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, de Infrastructuur, het Kleine Kind, de Cultuur, de Jeugd, de voorwaarden voor de toekenning van de gelijkwaardigheid van diploma's en studiegetuigschriften uit het buitenland, de "Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)", de financiering van het universitair hoger onderwijs en het Onderzoek van 18 december 2014, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 5 februari 2015, pagina 10659,

— In artikel 18 van het programmadecreet worden de woorden "op 1 september 2015" vervangen door de woorden "op 1 januari 2015"

— De woorden "18 december 2014" moeten vervangen worden door de woorden "17 december 2014";

— In artikel 44, 2° van het programmadecreet, worden de woorden “Voor de plaatselijke bibliotheken” vervangen door de woorden “Voor de steunoperatoren”,

— In artikel 65 van het programmadecreet worden de woorden “In artikel 32bis, vijfde lid” vervangen door de woorden “In artikel 32bis, derde lid”,

18 DECEMBER 2014. — Decreet houdende diverse bepalingen inzake leerplichtonderwijs, hoger onderwijs en jeugdbescherming. — Erratum

In het decreet van 18 december 2014 houdende diverse bepalingen inzake leerplichtonderwijs, hoger onderwijs en jeugdbescherming, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* op 30 december 2014, pagina 106691 moeten de woorden “18 december 2014” vervangen worden door de woorden “17 december 2014”.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29022]

17 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 3;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 35;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 avril 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 avril 2014;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 3 juin 2014;

Vu l'avis 56.762/2 du Conseil d'État, donné le 26 novembre 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 20 janvier 2014;

Considérant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Considérant la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil sont ajoutés les points suivants :

« 29° « FESC » : Fonds des Equipements et des Services collectifs, fond institué par l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales de travailleurs salariés du 19 décembre 1939;

30° « projets FESC » : les milieux d'accueil qui ont bénéficié des subventions du FESC pour l'année 2014 ».

Art. 2. L'article 165ter du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art 165ter. § 1^{er}. Une période transitoire est prévue entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2017 pour la gestion et le financement par l'Office des projets FESC.

§ 2. Pendant cette période de transition, indépendamment des subventions visées au Livre II, l'Office alloue, sur base du dossier visé à l'alinéa 4, aux services visés au § 1^{er} qui, organisent en milieu d'accueil un accueil d'urgence ou un accueil flexible en dehors des heures d'ouverture normale, une subvention annuelle égale à la subvention perçue à charge du Fonds visés au § 1^{er} pour l'année 2012, liée à l'indice santé.

Si des circonstances exceptionnelles rendent cette année peu représentative de l'activité habituelle du service, l'Office, sur base d'une demande d'avis motivée, peut prendre l'année 2011 comme référence.

L'office accorde des avances trimestrielles correspondant à 20 % de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1^{er} et 2.

Le solde de la subvention est liquidé après examen par l'Office d'un dossier annuel, dont le modèle est fixé par l'Office, comportant au moins :

1. un résultat comptable sur lequel doit apparaître toutes les charges et toutes les autres sources de subventionnement, ainsi que le montant des participations financières de parents;

2. un tableau reprenant l'ensemble du personnel en place durant la période concernée, pour chaque lieu d'accueil concerné;

3. une copie des diplômes et des contrats de tous les accueillant-e-s dont les charges salariales sont couvertes par la présente subvention. Les copies des diplômes et des contrats déjà transmis à l'Office une année ne doivent plus l'être les années suivantes sauf en cas de modification du contrat ou de diplôme utile complémentaire;

4. les justificatifs des charges salariales par travailleur, dont le contenu et les modalités de transmission sont définis par l'O.N.E.;

5. pour les frais de fonctionnement : un récapitulatif des factures datant de la période couverte et disponibles sur place pour contrôle.